

A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROY,

*QUI proroge le cours des anciennes Especes, sur le pied porté  
par l'Arrest du 19. Decembre 1690.*

Du vingt-troisième Janvier 1691.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 19. Decembre dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné qu'à commencer du premier jour du présent mois de Janvier, & pendant tout le cours du mesme mois, les anciennes Especes d'Or & d'Argent qui ont esté fabriquées en execution de la Declaration du 31. Mars 1640. & de l'Edit du mois de Septembre 1641. n'auroient cours dans le Commerce, & ne seroient exposées dans le public; Sçavoit, les Louis d'Or qu'à raison d'onze livres huit sols six deniers, les doubles & demis à proportion: & les Ecus Blancs qu'à soixante-un sols, les demis & quarts à proportion, que les Pieces de cinq sols fabriquées en execution de cet Edit du mois de Septembre 1641. auroient cours & seroient exposées dans le Commerce, sur le pied de cinq sols & demi, ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de Decembre 1689. & qu'après le dernier jour dudit présent mois de Janvier, lesdites anciennes Especes d'Or & d'Argent, à l'exception desdites Pieces de cinq sols, n'auroient cours dans le Commerce & ne seroient exposées dans le public; Sçavoir, les Louis d'Or qu'à onze livres cinq sols, les doubles & demis à proportion; & les Louis Blancs ou Ecus qu'à soixante sols, les demis & quarts à proportion. Et néanmoins que dans les Hostels de ses Monoyes, en son Tresor Roial en ses Revenus Casuels, dans les Receptes Generales de ses Finances, Receptes particulieres des Tailles, Receptes de ses Domaines & Bois, Bureaux de ses Fermes des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aydes & generalement dans toutes les Receptes Generales ou particulieres qui se font au nom & au profit de Sa Majesté, mesme par les Collecteurs de la Taille & du Sel, lesdites anciennes Especes seroient receuës pendant le present mois de Janvier par les Receveurs & Commis, sur le pied porté par la Declaration du 10. Decembre 1689. Sçavoir, les Louis d'Or à onze liv. douze sols, les doubles & demis à proportion; & les Louis Blancs ou Ecus à soixante-deux sols: & qu'après ledit terme expiré, lesdites anciennes Especes d'Or & d'Argent ne seroient plus receuës dans les Hostels des Monoyes, ni dans les Bureaux des Receptes des deniers du Roi, que sur le pied qu'elles

avoient cours avant la Déclaration du 10. Decembre 1689. Sçavoir, les Louis d'Or qu'à onze livres cinq sols, les doubles & demis à proportion; & les Louis Blancs ou Ecus, qu'à soixante sols. Et à l'égard des Pistoles d'Espagne & des Ecus d'Or, que pendant ledit terme ces Especes n'auroient cours dans le Commerce, & ne seroient prises dans les paiemens ou à la piece; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne de poids, qu'à raison d'onze livres cinq sols, les doubles & demis à proportion; & les Ecus d'Or de poids, qu'à raison de cinq livres seize sols six deniers, & les demis à proportion; & néanmoins que les Pistoles d'Espagne & les Ecus d'Or, tant de poids que legers, qui seroient portez aux Hôtels des Monoyes pendant ledit terme, pour y estre convertis en nouvelles Especes, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. seroient paieés jusques audit jour dernier du present mois; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne à raison de quatre cens vingt-deux livres le Marc, au lieu de quatre cens vingt livres dix sols, & les Ecus d'Or, à raison de quatre cens trente-quatre livres, au lieu de quatre cens trente-trois liv. dix-sept sols sept den. portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. & qu'après ledit terme expiré la valeur n'en seroit paieée que suivant l'Arrest du Conseil du 20. Octobre 1687. Et quant aux Bajoires & Patagons, Rischdalles de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Hollande, de Metz, de Liege & de Besançon, Sa Majesté auroit ordonné qu'à commencer audit jour premier du present mois de Janvier, ces Especes n'auroient cours dans le Commerce & ne seroient prises dans les paiemens ou à la piece dans les Pais conquis & cedez par les derniers Traitez de Paix & de Treve; Sçavoir, les Bajoires qu'à raison de trois livres quinze sols, & les Patagons, Rischdalles de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse de Geneve, de Cologne, de Hollande, de Metz & de Besançon, qu'à raison de soixante sols. le tout Monoye de France; & que la valeur desdites Especes d'Argent de fabrication Estrangere qui seroient portées aux Hostels des Monoyes pour y estre converties en nouvelles Especes, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. seroit payée suivant l'évaluation portée par le Tarif arresté en la Cour des Monoyes le 11. Janvier 1690. Autre Arrest du Conseil du 2. du present mois, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que les anciens Louis d'Or & Ecus seroient aussi reçus par les Changeurs établis dans les Villes du Royaume, sur le pied porté par la Declaration du 10. Decembre 1689. Et Sa Majesté estant informée que nonobstant tous les délais qu'Elle a accordé, tant par ledit Arrest du 19. Decembre dernier, que par les precedens Arrests des 18. Avril, 21. May, 27. Juin, 18. Juillet, 26. Aoust, 25. Septembre & 14. Novembre 1690. il n'a encore esté reformé dans tous les Hôtels des Monoyes du Royaume, qu'environ cent soixante dix-sept millions d'anciennes Especes d'Or & d'Argent, & qu'il se voit encore, principalement dans les Provinces, beaucoup plus d'anciennes Especes d'Or & d'Argent, que de nouvelles, de sorte que les Sujets du Roy souffroient une perté considerable, si en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. & dudit Arrest du Conseil du 19. Decembre dernier, toutes lesdites anciennes Especes d'Or & d'Argent, qui n'ont point esté reformées, estoient reduites au prix pour lequel elles avoient cours avant la Declaration du 10. Decembre 1689. Sa Majesté voulant donner le moyen à seldits Sujets d'éviter cette

perre, & de faire reformer ce qui leur reste d'anciennes Especies d'Or & d'Argent : Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchatrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge jusques au dernier jour du mois de Fevrier prochain, le terme porté par l'Arrest du 19. Decembre dernier. En conséquence ordonne que pendant ledit terme, les anciennes Especies d'Or & d'Argent qui ont esté fabriquées en execution de la Declaration du 31. Mars 1640. & de l'Edit du mois de Septembre 1641. n'auront cours dans le Commerce, & ne seront exposées dans le public; Sçavoir les Louïs d'Or qu'à raison d'onze livres huit sols six deniers; les doubles & demis à proportion; & les Ecus blancs, qu'à soixante & un sols; les demis & quarts à proportion. Ordonne Sa Majesté que les pieces de cinq sols fabriquées en execution dudit Edit du mois de Septembre 1641. auront cours, & seront exposées dans le Commerce sur le pied de cinq sols & demi, ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de Decembre 1689. & qu'après le dernier jour dudit mois de Fevrier prochain, lesdites anciennes Especies d'Or & d'Argent, à l'exception desdites pieces de cinq sols, n'auront cours dans le Commerce, & ne seront exposées dans le public; Sçavoir les Louïs d'Or qu'à onze livres cinq sols, les doubles & demis à proportion; & les Louïs blancs ou Ecus, qu'à soixante sols, les demis & quarts à proportion. Ordonne néanmoins Sadite Majesté que dans les Hôtels de ses Monoyes, en son Tresor Royal, en ses Revenus Casuels, dans les Receptes generales de ses Finances, Receptes particulieres des Tailles, Receptes de ses Domaines & Bois, Bureaux de ses Fermes, des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aides, & generalement dans toutes les Receptes generales ou particulieres, qui se font au nom & au profit de Sa Majesté, même par les Changeurs establis par ordre du Roy dans les Villes du Royaume, & par les Collecteurs de la Taille & du Sel, lesdites anciennes Especies seront reçûes pendant ledit mois de Fevrier prochain, sur le pied porté par la Declaration du 10. Decembre 1689. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à tous Receveurs, Commis, Changeurs & Collecteurs, de recevoir lesdites anciennes Especies d'Or & d'Argent pendant le cours dudit mois de Fevrier, sur un moindre pied que celui ci-dessus spécifié, à peine de punition corporelle. Après lequel terme expiré elles ne seront plus reçûes dans les Hôtels des Monoyes, ni dans les Bureaux des Receptes des deniers du Roy, que sur le pied qu'elles avoient cours avant ladite Declaration du 10. Decembre 1689. Sçavoir les Louïs d'Or qu'à onze liv. cinq sols, les doubles & demis à proportion; & les Louïs blancs ou Ecus, qu'à soixante sols, les demis & quarts à proportion. Et à l'égard des Pistoles d'Espagne & des Ecus d'Or, Sa Majesté ordonne que pendant ledit terme ces Especies n'auront cours dans le Commerce, & ne seront prises dans les payemens ou à la piece; Sçavoir les Pistoles d'Espagne de poids, qu'à raison d'onze liv. cinq sols, les doubles & demis à proportion; & les Ecus d'Or de poids, qu'à raison de cinq liv. seize sols six den. & les demis à proportion. Ordonne néanmoins Sa Majesté que les Pistoles d'Espagne & les Ecus d'Or, tant de poids que legers, qui seront portez aux Hôtels des Monoyes pendant ledit terme, pour y estre convertis en nouvelles Especies, aux Coins & Armes, Tritte & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. seront paieez jusques audit jour dernier Fevrier prochain; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne, à raison de 422. liv. le Marc, au lieu de 420. liv. dix sols; & les Ecus

Anciens Louis d'Or & Ecus.

Pieces de cinq sols.

Anciens Louis d'Or & Ecus.

Pistoles d'Espagne & Ecus d'Or.

Bajoires,  
Patagons,  
Rischdalles, &  
Ecus estran-  
gers.

4

d'Or à raison de 434. liv. le Marc, au lieu de 433. liv. 17. sols 7. deniers, portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. & qu'après led. terme expiré, la valeur n'en sera payée que suivant l'Arrest du 20. Octobre 1687. Et quant aux Bajoires & Patagons, Rischdalles de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Hollande, de Metz, de Liege & de Besançon, Sa Majesté ordonne conformément à l'Arrest du 19. Decembre dernier, que lesdites Especes n'auront cours dans le Commerce & ne seront prises dans les paiemens ou à la piece dans les Pais conquis & cedez par les derniers Traitez de Paix & de Treve; Sçavoir, les Bajoires qu'a raison de trois livres quinze sols, & les Patagons, Rischdalles de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Hollande, de Metz, de Liege & de Besançon, qu'à raison de soixante sols, le tout Monoye de France. Ordonne Sa Majesté que la valeur deidites Especes d'Argent de fabrique Etrangere qui seront portées aux Hostels des Monoyes, pour y estre converties en nouvelles Especes, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. sera payée suivant l'évaluation portée par le Tarif arresté en la Cour des Monoyes le 12. Janvier 1690. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-troisième jour de Janvier 1691. Collationné. Signé, ROUILLET.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'extrait est ci attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nostre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Especes d'Or & d'Argent y mentionnées, suivant & conformément audit Arrest: Pour raison & en consequence duquel, commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire toutes significacions, & autres actes & exploits nécessaires sans autres permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R. Donné à Versailles le 23. jour de Janvier, l'an de grace 1691. & de nostre Regne le quarante-huitième. Signé, par le Roy en son Conseil, ROUILLET. Et scellé.

*LEU, publié & enregistré: Oûi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de cejour-d'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres Assemblez, le vingt-sixième jour de Janvier 1691. Signé, H E R A R D I N.*

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy,  
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

---

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur  
ordinaire du Roy, & seul pour la Cour des Monnoyes.